



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 15 JUIN 2026

DEL2026-06-15-028 : RH - Création d'un emploi temporaire d'agent d'animation au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial échelle C1 à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20/35^{èmes}), en raison d'un accroissement temporaire d'activité (mise en place de jeux extérieurs ; créations pédagogiques...)

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

décide

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2026, un emploi temporaire d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service 20 heures 00 minutes (soit 20/35^{èmes}), est créé pour une durée de 10 mois soit jusqu'au 02/07/2027, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire précise que la personne recrutée devra avoir au minimum un BAFA.

DEL2026-06-15-029 : RH – Création d'un emploi permanent d'agent d'animation en charge de la direction du service périscolaire.

Le maire expose,



Les évolutions des services périscolaires et les nouvelles préoccupations sociétales oblige la commune à professionnaliser et sécuriser le service périscolaire.

A cette fin, il est proposé de créer un emploi d'agent d'animation en charge de la direction du service.

Missions principales :

- Animation et encadrement des activités périscolaires
- Gestion administrative (plannings, absences, budget)
- Toutes missions relatives à la direction du service

Diplômes requis pour l'agent :

Conformément à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), l'agent devra être titulaire des diplômes suivants en fonction du nombre d'enfants accueillis :

Pour un service périscolaire accueillant plus de 50 enfants :

BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) spécialité "Loisirs Tous Publics" ou "Animation Sociale".

DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) ou DESJEPS (Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) pour la direction du service.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant des grades :

- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe ;
- Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe ;
- animateur territorial ;
- animateur territorial principal de 2ème classe ;
- animateur territorial principal de 1ère classe ;
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives,

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), compte tenu du manque d'effectif au service périscolaire.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

Décide



Article 1^{er} : À compter du 01/09/2026, d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant des grades d'adjoint territorial d'animation, adjoint territorial principal 2eme classe, adjoint d'animation territorial principal 1ere classe, animateur territorial, animateur territorial principal de 2eme classe, animateur territorial principal de 1ere classe, Éducateur territorial des activités physiques et sportives, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

DEL2026-06-15-030 : RH – Création d'un emploi permanent d'agent technique

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant des grades :

- adjoint technique,
 - adjoint technique territorial principal 2eme classe,
 - adjoint technique territorial principal 1ere classe,
 - agent de maîtrise territorial,
- à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), compte tenu du manque d'effectif au service technique ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;



Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2026, un emploi permanent d'agent technique relevant des grades d'adjoint technique, adjoint technique territorial principal 2eme classe, adjoint technique territorial principal 1ere classe, agent de maîtrise territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

DEL2026-06-15-031 : RH – Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Annule et remplace la délibération DEL2025-05-27-019 du 27/05/2025

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;



Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2026/112 en date du 11/06/2026 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

Décide

I. Dispositions générales

À compter du 01/07/2026, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.



Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.



L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

DEL2026-06-15-032 : Finances – Tarifs du service périscolaire à partir de la rentrée de septembre 2026

Le maire, Lionel KOENIG expose :

L'inflation 2025 a été de 0,90 %. Voici une proposition de tarifs avec l'inflation répercutée uniformément sur tous les tarifs.

Composition de la famille	TARIF T1	TARIF T2	TARIF T3	TARIF T4
	Taux horaire garde : 2,99 € Forfait repas : 10,56 € Forfait journée : 23,57€	Taux horaire garde : 3,32 € Forfait repas : 11,46 € Forfait journée : 26,64 €	Taux horaire garde : 3,67 € Forfait repas : 12,71 € Forfait journée : 30,08 €	Taux horaire garde : 3,98 € Forfait repas : 13,09 € Forfait journée : 32,58 €
<i>Famille ayant</i> 1 enfant à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 31 757 €	Revenu fiscal du ménage de 31 758 € à 42 342 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 42 343 €	Famille habitant hors de Steinbach
<i>Famille ayant</i> 2 enfants à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 38 108 €	Revenu fiscal du ménage de 38 109 € à 47 988 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 47 989 €	

<i>Famille ayant</i> 3 enfants et + à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 53 633 €	Revenu fiscal du ménage de 53 634 € à 62 103 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 62 104 €
Tarif du goûter : 1,14 €			

Pour les ouvertures exceptionnelles :

- un forfait 3 heures pour les tarifs ½ journée
- un forfait journée : heures de garde repas et goûter compris

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **valider les tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2026 tel qu'énoncés dans le tableau ci-dessus.**

DEL2026-06-15-033 : UGAP – Convention d'adhésion au groupement d'achat pour la fourniture et l'acheminement d'électricité 2028-2030.

Le maire informe,

La commune de Steinbach a l'opportunité de rejoindre la prochaine consultation des entreprises lancée par la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Il s'agira d'un appel d'offres ouvert qui aboutira à la signature d'un accord-cadre alloti avec des marchés subséquents.

L'allotissement se fera notamment selon le critère géographique afin de n'avoir qu'un lot et donc qu'un fournisseur pour chaque bénéficiaire.

L'UGAP se chargera de la procédure d'appel d'offres, de l'attribution des accords-cadres, de la mise en concurrence au niveau des marchés subséquents, de leur attribution et de leur signature pour le compte des bénéficiaires.

L'accord-cadre démarrera le 1er janvier 2028 pour 3 ans fermes.

Les membres du groupement doivent s'engager pour les 3 années.

Les prix seront révisés une fois par an selon la stratégie d'achat dynamique multi-clics.

Cette méthode utilisée dès la première année du marché, permet d'obtenir des prix optimisés et fixes par plusieurs achats fractionnés pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché.

Un des problèmes en prix fixe est que l'attribution de la totalité d'un marché en une fois un jour donné se révèle risqué car dépendant des conditions de marché le jour-dit.

Afin d'éviter cet aléas, l'achat dynamique multi-clics permet de couvrir la totalité de la courbe de charge d'un lot en plusieurs achats afin de diluer le risque dû à la volatilité des marchés mais aussi de bénéficier des baisses de marché.

Ce type de stratégie n'est pas ouvert aux petits volumes, les fournisseurs l'acceptant uniquement pour les très gros volumes dépassant le milliard de kWh.



Pour rejoindre ce groupement d'achat, la commune doit signer une convention d'adhésion qui l'engagera à exécuter le marché pendant toute sa durée.

Tous les sites de la commune peuvent intégrer cette consultation, compte-tenu de l'échéance de leur contrat d'électricité actuel.

En effet, notre marché de fourniture et d'acheminement d'électricité conclus avec ENGIE s'achèveront le 31 décembre 2027.

Il concerne tous les sites de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune au groupement d'achat proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, pour la période 01/01/2028 au 31/12/2030, tel que décrit ci-dessus ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à ce groupement d'achat ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

- d'intégrer tous les sites de la commune à la consultation ainsi lancée par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés ;

DEL2026-06-15-034 : CAF – Convention sur le contrôle de l'obligation scolaire

Le maire expose,

Le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'enfant, affirmé par l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant.

A travers la signature de la présente convention, le partenariat entre la CAF du Haut-Rhin et la commune de Steinbach s'inscrit dans un double objectif :

- s'assurer du respect du droit à l'instruction pour les enfants soumis à l'obligation scolaire
- repérer des situations susceptibles de nécessiter un accompagnement attentionné des partenaires.

L'objet de cette convention est de formaliser, dans le cadre de l'article R.131.10.3 du Code de l'Éducation, les modalités de transmission à la commune de Steinbach, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.

Projet de convention en annexe.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **autorise le maire ou son représentant à signer la convention mentionnée ci-dessus.**
- **Autorise les services en charge de prendre connaissance des données transmises et d'en assurer la gestion.**

DEL2026-06-15-035 : RH – Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,



L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis préalable rendu par le comité social territorial n° CST2026/108 le 16/06/2026 ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

Décide

- de procéder à la suppression de l'ensemble des postes / grades / emplois, à effet du 01/07/2026 ;
- de procéder à la création des emplois permanents de la commune de Steinbach et d'adopter l'état du personnel, à effet du 01/07/2026, dans les conditions suivantes :

Emploi permanent	Grades	Durée hebdomadaire de service (DHS)	Nombres d'emplois
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial Rédacteur territorial principal 2eme classe Rédacteur territorial principal 1 ère classe Attaché territorial Attaché territorial principal	35/35 ^{èmes}	1
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe	35/35 ^{èmes}	2



	Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe Rédacteur territorial Rédacteur territorial principal 2eme classe Rédacteur territorial principal 1 ère classe		
Agent d'accueil	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe Rédacteur territorial Agent social territorial Agent social territorial principal de 2ème cl. Agent social territorial principal de 1ère cl.	24/35 ^{èmes}	1
Responsable service technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2ème cl. Adjoint technique territorial principal de 1ère cl. Agent de maîtrise territorial Agent de maîtrise territorial principal	35/35 ^{èmes}	1
Responsable périscolaire	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl. Adjoint territorial d'animation principal de 1ère cl. Animateur territorial Animateur territorial principal de 2ème cl. Animateur territorial principal de 1ère cl.	30,03/35 ^{èmes}	1
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl. Adjoint territorial d'animation principal de 1ère cl. Animateur territorial Animateur territorial principal de 2ème cl. Animateur territorial principal de 1ère cl.	25,2/35 ^{èmes}	1
Agent des écoles maternelles	Agent social Agent social territorial principal de 2ème cl. Agent social territorial principal de 1ère cl. Agent spéc. Principal 2ème classe école mat. Agent territorial spécialisé principal de 1ère cl. des écoles maternelles	31,43/35 ^{èmes}	1
Agent des écoles maternelles	Agent social Agent social territorial principal de 2ème cl. Agent social territorial principal de 1ère cl. Agent spéc. Principal 2ème classe école mat. Agent territorial spécialisé principal de 1ère cl. des écoles maternelles	29/35 ^{èmes}	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du



fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- valider la création des emplois permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus**
- approuver l'état du personnel**

